

PROJET DE LOI

N° 66

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à limiter le cumul des mandats électoraux
et des fonctions électives.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3035, 3094 et in-8° 917.

Sénat : 119 et 176 (1985-1986).

TITRE PREMIER

INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES AUX REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Articles premier à 3.

..... Conformes

TITRE II

INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ÉLUS

Art. 4.

Il est ajouté, dans le chapitre IV du titre premier du livre premier du code électoral, un article L. 46-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 46-1.* — Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 30.000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus, autre que Paris.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le juge de l'élection a définitivement confirmé celle-ci. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. ».

Art. 4 bis à 5 ter et 6.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

Tout élu se trouvant lors de cette entrée en vigueur dans un des cas visés à l'article 4 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

Si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de celui où la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.